

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-196

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité routière permet à la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la sécurité routière permet à la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU que l'article 291.1 du Code de la sécurité routière prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt projet de règlement a dûment été donné à la séance du 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a reçu en date du 2 mars 2023 une correspondance de la Direction générale de la Montérégie du ministère des Transports et de la Mobilité durable mentionnant que le règlement numéro 2022-196 est approuvé conformément à l'article 627 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2).

En conséquence, il est proposé par monsieur Jules Normandin, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présent d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement font partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service
- Exécuter un travail
- Faire réparer le véhicule
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, un véhicule routier de Service de sécurité ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Municipalité

La Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 3 CHEMINS PUBLICS PERMIS ET INTERDITS

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins appartenant à la Municipalité, à l'exception des chemins publics suivants, où cette circulation est permise en tout temps :

- Rue principale
- Chemin de Roxton
- Chemin de la Grande Ligne
- 8^e Rang
- 11^e Rang, du chemin de la Grande Ligne au chemin Upton (jusqu'à la limite du territoire de la Municipalité)

ARTICLE 4 EXEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicule hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence
- e) À un véhicule routier destiné au transport de personne (autobus, minibus, véhicules récréatif).

ARTICLE 5 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, tel que prévu au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2020-188, ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, le tout conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Daniel Paquette
Maire

Caroline Lamothe
Directrice générale

PROCÉDURIER	
<i>Dépôt et présentation du règlement</i>	<i>10 janvier 2022</i>
<i>Avis de motion</i>	<i>10 janvier 2022</i>
<i>Approuvé par le ministère des Transports</i>	<i>2 mars 2023</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>14 mars 2023</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>16 mars 2023</i>